

Note d'accompagnement

Consultation sur le projet d'arrêté préfectoral portant définition des cours d'eau du département des Yvelines au titre du L.215-7-1 du code de l'environnement

L'arrêté n°SE-2022-03-31-00007 portant définition des cours d'eau du département des Yvelines au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, du 31 mars 2022 approuve la carte des cours d'eau du département à considérer pour l'application de la loi sur l'eau. La présente consultation porte sur la mise à jour de la carte des cours d'eau et de l'arrêté associé suites aux expertises réalisées depuis novembre 2021.

1 – Cadre réglementaire

La loi sur l'eau prévoit que les travaux, interventions sur les cours d'eau tels que le curage, la consolidation de berges ou toute installation pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du milieu (perturbation des habitats, modification du régime hydraulique etc.) soient soumis à une déclaration ou une demande d'autorisation auprès des services de l'État. L'article L.215-7-1 définit les cours d'eau comme « un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

L'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et leur entretien prévoit que chaque préfet détermine le statut des écoulements présent sur leur département pour différencier les cours d'eau pour lesquels la procédure loi sur l'eau s'applique des fossés pour lesquels seule une obligation d'entretien s'applique aux gestionnaires ou riverains.

L'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-000015 portant définition des cours d'eau du département des Yvelines a été publié le 8 février 2017 conformément aux dispositions prévues par cette instruction et permet de consulter les cours d'eau identifiés sur le département et modifié le 31 mars 2022. Cette carte des cours d'eau a vocation à évoluer en fonction des connaissances mises à jour par la DDT via des expertises terrains ou l'identification de cours d'eau dans le cadre de l'instruction de dossier loi sur l'eau.

2 – Mise à jour de la carte des cours d'eau

Les modifications tiennent compte d'expertises d'écoulements réalisés par la DDT et l'OFB sur la période de novembre 2021 à mars 2023 et de l'avis du groupe de travail de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN 78).

Les secteurs pour lesquels une modification du statut des écoulements est posée sont présentées ci-après.